

N° 7052⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux
et les services de communications électroniques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.2.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.2.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace (ci-après la „Commission“) en date du 27 février 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 décembre 2016 au sujet des articles suivants:

- article 1^{er} (adaptation de la numérotation, remplacement de la lettre majuscule par une lettre minuscule)
- article 2 (intitulé du chapitre *Xbis*, adaptation de l'énumération, redressement d'erreurs matérielles, insertion d'un nouvel article 4);
- article 3 (rédaction du liminaire, citation de l'intitulé exact du Règlement (UE) n° 531/2012).

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 2 (paragraphe 1^{er}, point 1 du nouvel article 74bis de la loi du 27 février 2011 précitée)

L'article 2 (article 74bis, paragraphe 1^{er}, point 1 de la loi du 27 février 2011 précitée) est amendé comme suit:

- „a) 1. S'il s'agit d'une personne physique:
- a) Le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, le lieu et la date de naissance de la personne;
 - b) Le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de la personne, ainsi qu'une copie de cette pièce **d'identité ou attestation**."

Commentaire

Dans son avis du 14 septembre 2016, la Commission nationale pour la protection des données estime qu'il n'est pas clair si la disposition sous rubrique obligerait les entreprises à conserver uniquement une copie de la demande de protection internationale ou également une copie de la pièce d'identité. Dans un souci de clarté du texte, la Commission nationale pour la protection des données suggère dès lors de clarifier si l'obligation de conservation concerne uniquement la demande de protection internationale ou également la pièce d'identité.

Tenant compte de cette observation la Commission estime, dans un souci de clarté, qu'il est utile de préciser que l'obligation de conserver une copie s'applique aux deux pièces.

Amendement 2 concernant l'article 2 (paragraphe 1^{er}, point 3 du nouvel article 74bis de la loi du 27 février 2011 précitée)

L'article 2 (article 74bis, paragraphe 1^{er}, point 3 de la loi du 27 février 2011 précitée) est amendé comme suit:

- „e) 3. Le type de service ainsi que le numéro d'appel alloué et, en cas d'utilisation d'une carte SIM, le numéro de la carte SIM (ICCID: **Integrated Circuit Card Identifier – Identifiant de la carte à circuit intégré**)."

Commentaire

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que sous le point 3, il est question du „numéro de la carte SIM (ICCID)". Au cas où l'acronyme „ICCID" est censé apporter une plus-value, il convient d'en donner une explication en langue française. Au cas contraire, il y a lieu d'en faire abstraction.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation. L'acronyme „ICCID" est expliqué en langues anglaise et française, étant donné que la terminologie anglaise correspond à l'acronyme et est celle communément utilisée en la matière.

Amendement 3 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit:

„**Art. 3. Le premier alinéa du premier paragraphe de A** l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit:

A la fin de l'alinéa, les mots „ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut" sont remplacés par les mots „des mesures régulatrices de l'Institut, **des articles 3 paragraphes 1^{er} à 7, 4, paragraphes 1^{er} à 3, 5, paragraphes 1^{er} à 4, 6bis, 6ter, 6quater, 6quinquies, 6sexies, 6septies, 7, 9, 11, 12, 14 et 15** du Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) ainsi que des articles 3, 4, et 5.2 du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union."

Commentaire

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique entend assurer la mise en oeuvre du règlement (UE) n° 2015/2120 et du règlement (UE) n° 531/2012. La disposition sous rubrique accorde à l'Institut de régulation la mission de sanction. Au vu du principe de la légalité des incriminations et des peines, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que dans l'article sous rubrique soient spécifiés le ou les articles du règlement (UE) n° 531/2012 dont le non-respect entraînera les sanctions prévues.

Tenant compte de cette recommandation, la Commission propose de préciser, à l'article sous rubrique, les articles du règlement (UE) n° 531/2012 dont le non-respect entraînera les sanctions prévues.

Amendement 4 concernant l'article 4 nouveau

L'article 4 est amendé comme suit:

„(3) Art. 4. A partir du 1^{er} décembre 2016 d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, article 74bis, paragraphe 1^{er}, est interdite.“

Commentaire

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique considèrent que le paragraphe 3 de l'article 74bis à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée constitue une mesure transitoire. Dès lors, la Haute Corporation demande à ce que cette disposition fasse l'objet d'un article à part, à insérer à la fin du dispositif sous un nouvel article 4.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que la date du 1^{er} décembre 2016, prévue au paragraphe 3 initial de l'article 74bis, ne saurait plus être maintenue, étant donné qu'une rétroactivité en la matière n'est pas possible. Il demande en conséquence de l'adapter et se déclare d'accord avec toute date située dans le futur par rapport à la mise en vigueur de la loi en projet.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations de la Haute Corporation. Le paragraphe 3 initial de l'article 74bis à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée est supprimé. Le libellé du paragraphe 3 précité est inséré sous forme d'un article 4 nouveau à la fin de la loi en projet. Il est proposé de fixer le délai à partir duquel la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée est interdite, à un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

*

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre des Communications et des Médias, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 27 février 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, après le point § 27, il est inséré un point ~~§bis 27bis~~ nouveau libellé comme suit:

„~~(§bis)~~ (27bis) „Service à prépaiement“: un service de communications électroniques accessible au public fourni en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises pour lequel les prestations sont payées préalablement à la fourniture du service;“.

Art. 2. Après l'article 74 de la même loi il est inséré un nouveau titre *Xbis* libellé comme suit:

„TITRE *Xbis* –

Identification Collecte et conservation des données à caractère personnel des clients d'un service à prépaiement

Art. 74bis. (1) Toute entreprise fournissant des services à prépaiement a l'obligation de saisir l'identité de la personne à laquelle le service est fourni, préalablement à la fourniture du service.

A cette fin, l'entreprise collecte les données suivantes:

a) 1. S'il s'agit d'une personne physique:

- a) Le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, le lieu et la date de naissance de la personne;
- b) Le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de la personne, ainsi qu'une copie de cette pièce **d'identité ou d'attestation**.

b) 2. S'il s'agit d'une personne morale:

- a) La dénomination ou raison sociale, l'adresse du lieu d'établissement;
- b) Les mêmes données que sous a) le point 1, mais concernant la personne physique mandataire de la personne morale;

e) 3. Le type de service ainsi que le numéro d'appel alloué et, en cas d'utilisation d'une carte SIM, le numéro de la carte SIM (ICCID: **Integrated Circuit Card Identifier – Identifiant de la carte à circuit intégré**).

(2) L'entreprise doit conserver les données visées au paragraphe ~~1^{er}~~ 1^{er} pendant la totalité de la période de fourniture du service, ainsi que pendant une période de trois ans à compter du jour de la désactivation du numéro d'appel. Après la période de conservation prévue à la phrase qui précède, l'entreprise est obligée d'effacer irrémédiablement et sans délai les données en question.

En cas de collecte des données visées au paragraphe 1^{er} par un revendeur lors de la vente par intermédiaire, le revendeur a l'obligation d'effacer irrémédiablement et sans délai les données visées au paragraphe 1^{er} dès leur transmission à l'entreprise. La transmission doit intervenir au plus tard endéans un délai de cinq jours ouvrables à partir la vente.

~~(3) A partir du 1^{er} décembre 2016, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément au paragraphe 1^{er} est interdite.~~

Art. 3. ~~Le premier alinéa du premier paragraphe de~~ A l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit:

A la fin de l'alinéa, les mots „ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut“ sont remplacés par les mots „des mesures régulatrices de l'Institut, **des articles 3, paragraphes 1^{er} à 7, 4, para-**

graphes 1^{er} à 3, 5, paragraphes 1^{er} à 4, 6bis, 6ter, 6quater, 6quinquies, 6sexies, 6septies, 7, 9, 11, 12, 14 et 15 du Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) ainsi que des articles 3, 4, et 5.2 du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.“

(3) **Art. 4.** ~~A partir du 1^{er} décembre 2016~~ **d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi**, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, article 74bis, paragraphe 1^{er}, est interdite.

